

31. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 23 mai 1923

dans la cause **Jaillet-Besson c. Tissières et Bétrisey.**

Courtage: Droit du vendeur de refuser d'exécuter une vente conclue par un courtier non muni de pouvoirs de représentation.

Les demandeurs Tissières et Bétrisey qui font le commerce de leurs récoltes de vins sous la dénomination « Association vinicole de St-Léonard », ont, en 1919, recouru aux services de E. Reinhardt, courtier à Sion, pour la vente de 40 000 litres de moût. Sur cette quantité Reinhardt a offert 30 000 litres à 1 fr. 20 au défendeur Jaillet-Besson à Vallorbe. Celui-ci — qui, par télégramme du 9 octobre, avait prié Reinhardt de faire son possible « pour engager 40 000 litres fendant St-Léonard » — a accepté cette offre le 10 octobre. Reinhardt a rédigé et envoyé pour signature à Jaillet-Besson et à Tissières et Bétrisey une convention portant que : « par l'entremise des courtiers soussignés et sous commission de 50 cts. par hecto Mess. la Société vinicole de St-Léonard vend à M. Jaillet-Besson, vins en gros, à Vallorbe, qui accepte environ 30 000 litres, vin 1919 en moût frais, Fendant de St-Léonard premier choix... » Le 13 octobre Jaillet-Besson a retourné signée cette convention à Reinhardt en le priant de lui faire tenir l'exemplaire signé par les vendeurs. Ceux-ci ont gardé sans la signer la convention que Reinhardt leur avait adressée pour signature.

Jaillet-Besson s'étant rendu à St-Léonard pendant les vendanges a exigé de Tissières et Bétrisey la livraison des 30 000 litres qu'il estimait lui avoir été vendus. Tissières et Bétrisey s'y sont refusés et ont consenti à lui livrer seulement 8017 litres faisant 9620 fr. 40.

Ils ont ouvert action à Jaillet-Besson en paiement de cette somme. Le défendeur n'a pas contesté la devoir,

mais, reconventionnellement, il a conclu — sous réserve de compensation à due concurrence — au paiement d'une indemnité de 20 000 fr. à raison de l'inexécution du solde du marché de 30 000 litres. Les demandeurs ont conclu à libération de ces conclusions reconventionnelles, en soutenant qu'ils n'ont jamais conclu la prétendue vente de 30 000 litres.

Par jugement du 13 février 1923, la Cour civile du canton de Vaud a admis les conclusions des demandeurs et a écarté les conclusions libératoires et reconventionnelles du défendeur. Celui-ci a recouru en réforme.

Considérant en droit :

Le défendeur basant sa réclamation de dommages-intérêts sur l'inexécution partielle d'un contrat de vente de 30 000 litres de moût qu'il prétend avoir conclu avec Tissières et Bétrisey par l'intermédiaire d'un tiers, le courtier Reinhardt, il lui incombait de prouver que, contrairement à ce qu'affirment les demandeurs, ceux-ci avaient autorisé ce tiers à contracter en leur nom. L'instance cantonale a estimé qu'il n'avait pas réussi à rapporter cette preuve et l'on ne saurait qualifier d'erronée cette appréciation. Sans doute, le fait que Reinhardt exerce la profession de courtier ne suffit pas à démontrer qu'il n'avait pas qualité pour représenter les demandeurs ; en effet si, dans la règle, l'activité du courtier se borne à mettre les parties en rapports et à préparer la conclusion du contrat, il peut, suivant les cas, être investi de pouvoirs plus étendus et recevoir de l'une des parties le mandat de prendre en son nom des engagements qui la lient envers son co-contractant. Mais, en l'espèce, il n'a pas même été allégué qu'il y ait, en matière de ventes de vins, des usages locaux de nature à faire présumer l'existence de pouvoirs de représentation du courtier et l'instruction du procès n'a révélé aucune circonstance spéciale

d'où l'on puisse induire que Reinhardt avait le droit de contracter pour Tissières et Bétrisey. Au contraire, soit d'après le télégramme du 9 octobre — par lequel Jaillet-Besson priait Reinhardt de faire son possible pour engager 40 000 litres —, soit d'après le préambule de la convention écrite — qui indique Reinhardt comme simple intermédiaire et non point du tout comme le représentant de l'une ou l'autre des parties —, soit enfin d'après la lettre de Jaillet-Besson du 13 octobre — demandant un contrat revêtu de la signature des vendeurs eux-mêmes —, il semble bien que ni Reinhardt ne se soit donné ni le défendeur ne lui ait attribué le rôle d'un mandataire autorisé à conclure au nom des demandeurs. Dans ces conditions, l'instance cantonale était fondée à juger que, bien qu'ayant chargé Reinhardt de placer leur récolte à un prix déterminé, Tissières et Bétrisey n'en avaient pas moins conservé toute liberté d'accepter ou de refuser le contrat simplement préparé et proposé par le courtier — et par conséquent aussi de ne le conclure qu'à concurrence des quelques milliers de litres qu'en fin de compte ils ont consenti à vendre au défendeur et qu'en fait ils lui ont livrés.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.

32. Urteil der I. Zivilabteilung vom 29. Mai 1923

i. S. **Blackburn and Sons gegen Iten.**

Örtliche Rechtsanwendung bei Distanzkauf. Bedeutung des Erfüllungsorts. Anrufung schweizerischen Rechts im Prozess. Rückweisung an die kantonale Instanz zur Beurteilung nach dem massgebenden ausländischen Recht?

A. — Am 15. Juli 1918 teilte der Beklagte Iten in Flüelen den Klägern Blackburn and Sons in Bolton (England),

mit denen er im Geschäftsverkehr stand, mit, er sei bereit, mit ihnen ein neues Geschäft abzuschliessen, und ersuchte um Angabe der äussersten Notierung für Garn 100/1 DW Qualität « wie früher ». Die Kläger antworteten am 24. Juli, der heutige Preis für 98 DW Egyptian, « wie gehabt », sei 78 d per Pfund, « gewohnte Konditionen »; ihr Spinner habe aber nicht versprechen können, in den nächsten Monaten Lieferungen zu übernehmen. Auf Anfrage des Beklagten, mit welcher Lieferfrist die Kläger einen Kontrakt von 30,000 Pfund übernehmen könnten, berichteten diese am 20. August, der Preis betrage nun 79 d, Lieferung im November beginnend. Hierauf telegraphierte der Beklagte am 29. August, er akzeptiere 25,000 Pfund 98 einfach, gewohnte Qualität, Lieferung November beginnend; gleichen Tages bestätigte er brieflich den Empfang der klägerischen Offerte und sein Annahmetelegramm.

Die Kläger bestätigten ihrerseits am 3. September 1918 den Abschluss wie folgt: « Wir haben mit unserm Spinner gesprochen, und obwohl er genötigt war, in der Zwischenzeit seinen Preis um einen weiteren Penny zu erhöhen, haben wir doch das Vergnügen, Ihnen mitzuteilen, dass es uns möglich war, 25,000 Pfund Nr. 98 super carded bei ihm zu plazieren, gewohnte Qualität, « gewohnte Bedingungen », Lieferung im November beginnend, was wir Ihnen hiemit bestätigen. »

Die Faktur für die erste Lieferung von 5500 Pfund zu 79 d = total 1765 £ 3 s 4 d datiert vom 18. Februar 1919. Im März 1919 langte eine zweite Faktur, datiert 14. März 1919, über 5504 Pfund, im Betrag von 1766 £ 8 s 8 d, beim Beklagten ein.

Diese Faktur wurde vom Beklagten am 25. März 1919 den Klägern mit dem Bemerken zurückgesandt, er könne keine weiteren Lieferungen annehmen, da die Kläger ihm durch Unterlassung rechtzeitiger Lieferung die Möglichkeit genommen haben, das Garn weiter zu verkaufen.

Hierauf erwiderten die Kläger am 5. April 1919, dass sie sich auf die Annullierung des Restes des Kontraktes